

Gouvernement du Québec

Décret 1012-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60)

— Entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18

CONCERNANT l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les véhicules hors route

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1155-97 du 3 septembre 1997, cette loi est entrée en vigueur le 2 octobre 1997 à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 27 et 83;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 109-98 du 28 janvier 1998, le paragraphe 3^o de l'article 11 et l'article 27 de cette loi sont entrés en vigueur le 2 février 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 1999 la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le 1^{er} septembre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32725